

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-007 de prescriptions complémentaires
modifiant la raison sociale de l'exploitant et accordant une dérogation à la Compagnie des Desserts
concernant les prescriptions applicables aux installations classées relevant de la rubrique 1511-3, pour son
entrepôt frigorifique situé sur le territoire de la commune
de NARBONNE - ZI la Coupe —Avenue Paul Sabatier**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire et notamment ses articles L.511-1, L. 512-8, L. 512-10 et R.512-52 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé n° 2000-015 en date du 03 août 2000 délivré à la Sté SOFIDIS ;

VU la demande en date du 15 février 2016, déposée par Denis MORIN agissant en qualité de Directeur logistique de la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il déclare un changement de raison sociale et une modification des conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 27 mars 2014 susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2016, de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la déclaration porte sur la modification de la raison sociale ;

CONSIDERANT que la déclaration porte sur la réduction des distances d'éloignement de l'extension de l'entrepôt frigorifique projetée vis à vis des limites de propriété : 10 m au lieu de 20 m minimum ;

CONSIDERANT que les installations restent soumises au régime de la déclaration tel que défini par les rubriques 1511-3 et 4802-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré l'absence d'effets dominos à l'intérieur et à l'extérieur de son site ;

CONSIDERANT qu'un flux résiduel de 3 kW/m² empiète sur l'extérieur du périmètre de déclaration sur environ 10 m ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un mur coupe-feu de 2,50 m de haut sur toute la longueur de l'entrepôt frigorifique (existant et projeté) associée à une bande libre de 5 m de part et d'autre, est de nature à réduire les effets extérieurs pour les parties existante et projetée ;

CONSIDERANT que les parties existante et projetée seront équipées d'une détection haute sensibilité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE n° 1511-3 et 4802-2a sont prises en compte dans le projet ;

CONSIDERANT que sur la base des éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation, une modification de l'application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel ayant trait à la rubrique 1511-3 - article 3.1 « distance d'implantation », peut être accordée sur la base de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la demande de la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, portant sur l'exploitation d'un entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune de NARBONNE, ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier,

ARTICLE 2

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment :

- arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté du 04 août 2014 aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 de la nomenclature des ICPE.

La date d'antériorité retenue dans l'application des textes ci-dessus est :

- . le 26 juin 2000 pour les parties existantes (cellules n° 1 et 2),
- . et le 15 février 2016 pour la partie extension (cellule n° 3), associée aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critèr e	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.		Quantité susceptible d'être présente	36219	m3	≥ 5000 < 50000	m3
4802	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Equipements de réfrigération et de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide	1870	kg	≥ 300	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4

Par adaptation à certaines dispositions techniques visées par l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif à la distance d'implantation de l'extension d'un entrepôt frigorifique avec l'enceinte du site relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 1511, les distances d'éloignement de l'entrepôt frigorifique vis à vis des limites de propriété est de 10 mètres, côté Nord-Ouest.

En limite de propriété Nord-Ouest, un mur REI 120 d'une hauteur de 2,5 m est en place sur toute la longueur de l'entrepôt frigorifique.

L'ensemble des cellules de l'entrepôt frigorifique de stockage en froid positif et en froid négatif (cellules 1 et 3) est doté d'une détection haute sensibilité.

ARTICLE 5 – Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Narbonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la COMPAGNIE des DESSERTS dont le siège social est situé à ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier à NARBONNE 11100, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Narbonne, ZI la Coupe – Avenue Paul Sabatier.

Carcassonne, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD